

**ARRÊTÉ 2018- 12**

**Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement  
Emmanuel RICHY  
sur les espaces du Grand-Cul-de-Sac-Marin classés en cœur de Parc national**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la demande d'autorisation 2014-114 de l'établissement Emmanuel RICHY en date du 12/12/2014.

**Considérant** la fragilité des milieux naturels des espaces du Grand-Cul-de-Sac-Marin classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation

**Décide**

**Article 1 : Autorisation**

L'établissement : société en nom propre  
Représenté par : Emmanuel RICHY  
Domicilié : Section Gaillardbois  
97180 Saint-Anne  
Téléphone : 06 90 19 72 01  
Mail : [paratanui@gmail.com](mailto:paratanui@gmail.com)

est autorisé à exercer, pour son nom propre et pour son compte, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire commercial, la ou les activités commerciales suivantes :

- *Excursions guidées et croisières en bateau à moteur*

aux conditions fixées ci après.

**Article 2 : Moyens nautiques**

- NEMO, immatriculé PP 931 411  
Catégorie du navire : NUC  
12 pax + 1 capitaine



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

### **Article 3 : Lieux**

- Ilet Christophe
- Ilet Fajou

### **Article 4 : Mouillage**

- Pas de mouillage à l'îlet Christophe
- Mouillage dans le lagon de l'îlet Fajou entre 1h à 2h.  
(horaires à titre d'information pouvant évoluer suivant les conditions météorologiques)

Lorsque le site en est équipé, utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national à l'attention des prestataires touristiques. S'ils sont déjà occupés, le mouillage se fera sur sable uniquement.

N'utiliser les ancres que sur zone sableuse ou vaseuse, ancre et chaîne en dehors des herbiers. La ligne de mouillage ne doit en aucun cas dégrader les zones d'herbier ou de formations coralliennes.

Ne pas déhaler le bateau sur l'ancre mais la relever que lorsqu'elle est à la verticale.

### **Article 5 : Débarquement**

PAS DE DEBARQUEMENT dans les cœurs de Parc

### **Article 6 : Fréquence**

1 à 2 rotations par semaine  
(A titre d'information et pouvant évoluer suivant les saisons)

### **Article 7 : Période d'activité.**

Toute l'année

### **Article 8 : Durée de l'activité**

Entrée dans le Grand-Cul-de-Sac-Marin vers 10h et sortie vers 14h30.  
(horaires à titre d'information pouvant évoluer suivant les conditions météorologiques)

### **Article 9 : informations et affichage**

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournis par le PNG et approuvés par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

### **Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »**

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

## **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

## **Article 12 : Encadrement Sécurité**

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle.

Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

## **Article 13 – Obligations spécifiques**

### **Excursions guidées et croisières en bateau à moteur**

- interdiction d'approcher en navire à moins de 75 m des reposoirs permanents et des colonies de reproduction. Cf carte annexée.
- interdiction d'approcher à pied à moins de 150 m des reposoirs et colonies d'oiseaux . Cf carte annexée.

## **Article 14 : Suivi de la fréquentation**

L'établissement « Emmanuel RICHY » a obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

## **Article 15 : Contrôle et sanction**

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à une procédure administrative suivie d'éventuelles sanctions.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du parc national, par le prestataire, ses employés ou sa clientèle, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation accordée à l'établissement.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

## **Article 16 : Redevance**

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. La mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

## **Article 17 : Dérogation**

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire, ....) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

## **Article 18 : Exécution**

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 19 : Publication**

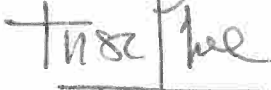
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

**Article 20 : Abrogation**

L'arrêté n° 2014-114 du directeur du parc national du 12/12/2014 est abrogé.

Fait à St Claude le 21 FEV. 2018

Le Directeur



Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

22 FEV. 2018

**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.